

Présent.es : Mme Nathalie REGOND-PLANAS, *Maire*, Mme Monique MASGRAU, M. Sylvain VIVES, Mme Antoinette SANCHEZ, M. Jean LAURENT, Adjoint, M. Jacques GODAY, Mme Aurélie SIRJEAN, M. Francis BERTHELIER, M. Roger GARDEZ, Mme Françoise BEY-BELOT, M. Christian JASINSKI, Mme Dominique BERCAÏTS, M. Hervé CRIBELLET, Mme Catherine CABIRON, M. Anthony CROUZET, M. Pierre FONTANA, M. Didier CHOPLIN, Mme Annick GAYTON, M. Pascal NICOLAS, *Conseillers Municipaux*.

Absent.es : Mme Patricia EGEE, Mme Bénédicte ENJALBERT, M. André COSTARD, Mme Françoise PELET-FOUCHÉ

Procurations : Mme Patricia EGEE à Mme Nathalie REGOND PLANAS, Mme Bénédicte ENJALBERT à Mme Françoise BEY-BELOT, M. André COSTARD à M. Francis BERTHELIER

Secrétaire de Séance : M. Anthony CROUZET

---

➤ Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal du 06 Novembre 2023

M. Jacques GODAY, Conseiller Municipal,

DEMANDE que soient relister les membres des Commissions Municipales.

M. Pierre FONTANA, Conseiller Municipal,

FAIT, également, une remarque sur les Commissions, notamment sur la Commission s'étant réunie le 04.12.2023 à 8h00 et concernant le PLU.

Une nouvelle réunion de cette Commission est prévue en janvier 2024.

*Approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.*

➤ Remarques sur le Procès-Verbal du Conseil Communautaire du 17 Novembre 2023

Aucune observation.

➤ Décisions de Madame la Maire

Décision n° 52/2023

VU la nécessité de procéder à une sécurisation de la voie d'accès au Stade par marquage au sol par signalisation verticale et horizontale,

VU les devis suivants,

\* « Moliner Sud Signalisation » domicilié à Perpignan Cedex (66050) 93, Rue Fernand Berta – BP 30013, pour un montant de 2 192 € 40 HT,

\* « Signaux Girod » domicilié à Perpignan (66000) 10, Rue Gabriel Lippmann, pour un montant de 2 178 € 73 HT,

DECIDE de retenir « Signaux Girod » domicilié à Perpignan (66000) 10, Rue Gabriel Lippmann, pour un montant de 2 178 € 73 HT.

Décision n° 53/2023

Vu la délibération N°4 en date du 17 Septembre 2018 concernant l'adhésion au groupement de commande pour un régime de Protection Sociale Complémentaire en Prévoyance,  
VU l'avenant N°2 au contrat de prévoyance collective N° 066175-PVC\_00 reçu en date du 13 Octobre 2023,

DECIDE de valider la modification des taux de cotisation concernant la mutuelle prévoyance.

---

## 1/ Décision modificative au Budget Primitif 2023

Madame la Maire

**PROPOSE** une décision modificative budgétaire n°1 sur l'exercice 2023 afin d'inscrire de nouvelles ouvertures de crédit en Dépenses et en Recettes d'Investissement, à savoir :

66175 Code INSEE	COMMUNE ST GENIS DES FONTAINES Budget Communal	DM n°1 2023
---------------------	---	-------------

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

#### DECISION MODIFICATIVE

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0,00 €	14 620,20 €	0,00 €	0,00 €
R-203 : Frais études, recherche et développement et frais d'insertion	0,00 €	0,00 €	0,00 €	14 620,20 €
<b>TOTAL 041 : Opérations patrimoniales</b>	<b>0,00 €</b>	<b>14 620,20 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>14 620,20 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0,00 €</b>	<b>14 620,20 €</b>	<b>0,00 €</b>	<b>14 620,20 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>14 620,20 €</b>		<b>14 620,20 €</b>

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame la Maire,

Monsieur CHOPLIN reproche que soit passé au compte 2158 les insertions du marché des tennis. Monsieur Fontana

VOTE :

POUR	18
CONTRE	04
ABSTENTION	00

## 2/ Autorisation d'ouverture anticipée des crédits budgétaires 2024

Madame la Maire RAPPELLE les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame la Maire,

VOTE, à l'unanimité des membre présents et représentés, l'autorisation d'ouverture anticipée des crédits budgétaires 2024.

### **3/ Convention de concours technique avec la SAFER Occitanie**

Madame la Maire PRESENTE l'objet de la présente convention :

La Commune de Saint-Genis des Fontaines dispose d'un accès à « Vigifoncier » dans le cadre de la convention numéro 66 21 009 et son avenant n°1 qui lient la Safer à la Communauté des Communes des Albères, de la Côte Vermeille et de l'Illibéris.

À ce titre, elle reçoit l'ensemble des informations relative au marché foncier (DIA, appels à candidature Safer et préemptions), à l'échelle de son territoire de compétence.

Par la présente, la commune de Saint-Genis des Fontaines et la Safer conviennent des modalités pratiques de mise en œuvre :

- des actions foncières induites par la veille foncière (article 4 à 6)
- d'un dispositif de réunion d'échanges d'information et de transmission en amont des projets de vente connus par la Safer (article 7).

Le Conseil Municipal, AUTORISE Madame la Maire, à l'unanimité des membre présents et représentés, à signer la convention de concours technique avec la SAFER Occitanie, ci-annexée.

### **4/ Candidature à la préemption SAFER parcelles AO0008, AW0052 et AW0053**

Madame la Maire, INFORME l'Assemblée que la Commune souhaite candidater auprès de la SAFER pour l'acquisition de 3 parcelles : AO 0008, AW 0052, AW 0053.

EXPLIQUE que les parcelles AO 0008, AW 0052, AW 0053 sont soumises à la préemption par la SAFER, situées à LA VISCONTA. Ces terrains d'une superficie de :

- AO 008 superficie de 23 a 49 ca
- AW 0052 superficie de 51 a 32 ca
- AW 0053 superficie de 12 a 17 ca

Ces acquisitions s'effectuerons pour un prix global de 31 176 € TTC

L'Assemblée délibérante décide, à l'unanimité d'APPROUVER l'acquisition auprès de la SAFER, des parcelles AO 0008, AW 0052 et AW 0053 et d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes afférents à cette acquisition.

### **5/ Candidature à la préemption SAFER parcelles AT0015 et AC0018 (Commune de Villelongue dels Monts)**

Madame la Maire INFORME l'Assemblée que la Commune souhaite candidater auprès de la SAFER pour l'acquisition de la parcelle AT 0015 situé à EL CAMPALER et la parcelle AC 0018 située CAVALL D EN BOIX. Commune de Villelongue dels Monts.

EXPLIQUE que les parcelles AT 0015 et AC 0018 sont soumises à la préemption par la SAFER ; elles sont d'une superficie de :

- AT 0015 superficie de 72 a 38 ca
- AC 0018 superficie de 7 a 50 ca

Ces acquisitions s'effectuerons pour un prix global de 11 232€ TTC

L'assemblée délibérante décide, à l'unanimité d'APPROUVER l'acquisition auprès de la SAFER, des parcelles AT 0015 et AC 0018 et d'AUTORISER Madame le Maire à signer tous actes afférents à cette acquisition.

## **6/ Récupération dans le domaine public communal du lotissement du domaine de la Tuilerie**

**Madame la Maire INFORME l'Assemblée Communale d'une demande de « l'Association Syndicale Libre » du lotissement « Le Domaine de la Tuilerie » de rétrocession dans le domaine public communal des parties communes dudit lotissement.**

**PRECISE qu'il s'agit des parcelles cadastrées :**

**> Pour la voirie : A 244, AO 246, AO 302, AO 305, AO 307, AO 322, AO 347, AO348, AO358, AO 374, AO 387**

**> Pour le bassin d'orage : AO 356**

**> Transformateur électrique : AO 329**

**> Canal ASA sous voirie : AO 378**

**> Parking : AO 357**

**Les équipements communs, dont la prise en charge est envisagée par la Commune, sont soumis à la présente délibération :**

- Voiries,**
- Espace vert (AP),**
- Réseaux eaux pluviales, éclairage public.**

**Les équipements communs, dont la prise en charge n'est pas envisagée par la Commune, ne sont pas soumis à la présente délibération :**

- Réseau basse tension géré par ENEDIS**
- Réseau téléphone géré par ORANGE ou Numérique 66**
- Réseaux d'eau potable et assainissement géré par la CDC ACVI.**

**AJOUTE que le lotissement « Le Domaine des Tuileries » a reçu la conformité des travaux pour le PA modificatif n°2.**

**Conformément à l'article L. 141-3 du Code de la Voirie Routière : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal. [...] Les délibérations concernant le classement [...] sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. »**

**En l'espèce, la voie à classer est d'ores et déjà ouverte à la circulation publique et dessert l'ensemble des habitations du lotissement. Après classement, son usage sera identique. Dès lors, aucune enquête publique n'est nécessaire pour procéder à ce classement.**

**Par ailleurs, ledit classement ne pouvant être envisagé qu'en cas d'entente amiable et unanime des propriétaires desdits terrains et voies, l'assemblée générale de l'Association Syndicale Libre des Propriétaires du Lotissement « Le Domaine des Tuileries » devra prochainement se réunir pour approuver cette rétrocession, qui interviendrait sans contrepartie financière.**

**Il est proposé au Conseil Municipal, sous la condition suspensive, de l'approbation unanime de l'assemblée générale des copropriétaires :**

- d'approuver l'acquisition gratuite des parcelles cadastrées section AP n° 242, n° 289, n°260, n°265, n°270, n°317, n°312, n°305, n°271, n°239, n° 319, n° 313 et n° 318 ;**
- d'approuver leur intégration au domaine public communal ;**
- d'approuver la constitution des différentes servitudes attachées à ce transfert dans le domaine public communal ;**
- d'autoriser la Maire ou son représentant à signer l'acte notarié à intervenir, ainsi que tous les documents que cette opération nécessiterait.**

**Les frais de l'acte seront imputés au Chapitre 21 au compte 2115.**

**Madame la Maire PRECISE, ainsi, que la longueur de voies créées dans ce lotissement est de 899 mètres linéaires ;**

DIT que le transfert ainsi autorisé dans le domaine public communal du lotissement « Le Domaine de la Tuilerie », s'ajoute à la dernière actualisation de la voirie classée dans le domaine public par la délibération du 16 décembre 2021 qui était de 31 961 m. Ainsi, l'actualisation du linéaire de la voirie communale est de 32 860 mètres. »

Le Conseil Municipal, VOTE à l'unanimité des membres présents et représentés, le transfert dans le domaine public communal du lotissement de « La Tuilerie » ;

RAJOUTE la nécessité de réaliser le transfert à l'euro symbolique du lotissement dans le domaine public.

#### 7/ Rétrocession de concessions (n°102 et 103)

Madame la Maire INFORME les membres du Conseil Municipal d'une demande de rétrocession de concession funéraire formulée par Mme Raymonde TIO, titulaire des concessions N°102- casier N°12 et la concession N°103- casier N°13 au 2<sup>ème</sup> cimetière de la Commune.

Il est précisé que Mme Raymonde TIO souhaite céder ses concessions à titre gracieux à la Commune.

RAPPELLE la délibération du 29.11.2001 interdisant la rétrocession des concessions du 2<sup>ème</sup> cimetière.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Madame la Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, DECIDE de reporter la décision lors d'un prochain Conseil Municipal, après modification des règles de rétrocession du 2<sup>ème</sup> cimetière.

#### 8/ Achat de la parcelle nouvellement cadastrée de MAS

Madame la Maire RAPPELLE que le CM s'est déjà prononcé sur le principe de l'achat de la parcelle de Monsieur et Madame MAS mais qu'il fallait d'abord procéder à la division parcellaire.

Il est présenté au Conseil municipal la division réalisée par les propriétaires, la parcelle AP 052 est divisée en 2 parcelles (AP 0338 et AP 0339).

Monsieur et Madame MAS souhaite vendre à la commune la AP 0339 d'une superficie de 8 293m<sup>2</sup> pour un montant de 3 € le m<sup>2</sup>, soit 24 879€. Les frais de notaires seront à la charge de la Commune.

Le Conseil municipal à l'unanimité APPROUVE cette acquisition et AUTORISE la Maire à signer tous documents afférents à ce dossier.

#### 9/ Avis à donner pour la Commune de Saint-Genis des Fontaines – Création Centrale Photovoltaïque sur Villelongue dels Monts

Madame la Maire PRESENTE la demande reçue en Mairie des services de la DDTM :

La société Abo Wind a déposé une demande de permis de construire pour une centrale photovoltaïque au sol à Villelongue dels Monts. Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installées sur le sol dans la puissance crête est supérieure à 1MwC sont soumis à étude d'impact (art. R122-2 30° Code de l'environnement).

En application de l'article L122-1-V du Code de l'environnement qui indique que « Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation déposée est transmis pour avis aux collectivités territoriales et à leurs groupements intéressés par le projet », à ce titre, il est sollicité un avis du Conseil Municipal.

Le CERFA précise que les parcelles objet du projet représentent une superficie de 153 856 m<sup>2</sup> (5 parcelles) il est précisé que la surface des panneaux créés sera de 40 000 m<sup>2</sup> maximum.

Il est demandé à Madame la Maire si c'est un projet agro-photovoltaïque ; elle répond qu'elle n'a pas eu l'information mais qu'il ne semble pas que le projet intègre une composante agricole.

Il est rappelé par Madame la Maire que l'étude réalisée lors du cadastre solaire démontre que la pose de photovoltaïque sur les surfaces déjà imperméabilisées et en toiture suffirait à couvrir largement les besoins en énergie du territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, d'émettre un avis défavorable,

**10/ Convention mise à disposition de personnel OTI/CCACVI – Commune de Saint-Genis des Fontaines**

Mme Nathalie REGOND PLANAS Maire,

**EXPOSE :** Lors du transfert de la compétence « promotion du Tourisme », les communes de Saint-André et de Saint-Genis des Fontaines ont procédé au transfert des personnels exerçant les missions de conseil en tourisme et de gestion du patrimoine culturel. L'abandon de gestion du patrimoine demeure de la compétence des Communes.

Aussi, en application de l'article L.5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces personnels fonctionnaires titulaires de la Communauté de Communes, sont mis à disposition de la Commune ainsi qu'il suit :

- Mairie de Saint-Genis des Fontaines : 2 agents à raison de 40%.

La Commune de Saint-Genis des Fontaines réservera à la Communauté de Communes, sur une production de titre de recettes, les salaires charges patronales incluses, correspondant à la quotité du temps de travail mise à disposition tels que fixés par la CLECT.

Il est donc demandé au Conseil Municipal,

- D'approuver la convention passée avec la Communauté de Communes ACVI pour la mise à disposition d'agents dans le cadre de la gestion du patrimoine culturel,
- D'autoriser la Maire à signer ladite convention

VU le C.G.C.T., et notamment son article L.5411-4-1,

VU la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables à la fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 61 à 62,

VU le décret n°2008-580 du 18 Juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités locales et à leurs établissements publics,

**CONSIDERANT** que pour assurer le bon fonctionnement de la mission gestion du patrimoine culturel de la Commune de Saint-Genis des Fontaines, il y a lieu de mettre à disposition des agents titulaires de la Communauté de Communes,

Sur proposition de la Maire et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**APPROUVE** le projet de convention de mise à disposition de personnel à passer la Communauté de Communes ACVI,

**AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention à intervenir entre la Communauté de Communes Albères Côte/Vermeille-Illibéris et la Commune,

**PRECISE** que les crédits sont ouverts au Chapitre 012 Compte 6216.

**11/ Présentation du tableau avancement de grade 2024 (Agent de Maîtrise Ppal)**

Madame la Maire **RAPPELLE** à l'assemblée qu'en application de l'article L. 522-27 du code général de la fonction publique, il appartient aux assemblées délibérantes de chaque collectivité de fixer le taux de promotion pour chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité à l'exception de ceux relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Madame la Maire EXPLIQUE que le taux de promotion d'avancement de grade est fixé librement par l'organe délibérant, l'article L. 522-27 du Code Général de la Fonction Publique ne prévoit pas de critère de détermination ni d'obligation de motivation. Néanmoins, elle porte à la connaissance de l'organe délibérant des éléments de discussion afin de susciter un débat sur la définition d'un taux, adapté aux circonstances locales

La Maire propose à l'assemblée de fixer, au regard des circonstances locales, le taux de promotion d'avancement, grade par grade ; ce taux est à appliquer au nombre de fonctionnaires remplissant les conditions d'avancement au grade supérieur pour obtenir le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus.

Madame la Maire précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

Dans ces conditions, le taux de promotion de chaque grade d'avancement relevant d'un cadre d'emplois figurant au tableau des effectifs de la collectivité pourrait être fixé de la façon suivante :

Catégorie	Cadre d'emplois	Grade	Taux en %
C	Agent Technique	Agent de Maîtrise Principal	100%

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité des membres présents et représentés, de retenir le taux de promotion tel que prévu sur le tableau ci-dessus.

## 12/ Convention numérique avec le Département (vague 2)

Madame la Maire EXPLIQUE que la présente convention a pour objet de définir les objectifs et modalités pratiques d'intervention de l'Equipe Départementale d'Accompagnement aux Démarches Numériques, composée des ambassadeurs et conseillers numériques, au regard de la politique départementale d'inclusion numérique approuvée par délibération de l'Assemblée Départementale du 11 mai 2023.

Rappel des objectifs :

- \* l'accueil, l'orientation et l'information du public ;
- \* la proposition et a mise en place de permanences de réponses aux démarches administratives en ligne dans des lieux identifiés comme accueillant du public : mairies, bibliothèques, CCAS, Maisons France Services ;
- \* le soutien aux usagers dans leurs démarches quotidiennes en lien avec le numérique : travail à distance, consultation d'un médecin, vente/achat d'un objet en ligne, etc..
- \* l'accompagnement des usagers à l'utilisation des services en ligne des opérateurs de service (facilitation numérique) ;
- \* l'accompagnement des usagers dans leurs démarches administratives (facilitation administrative) ;
- \* la mise en relation des usagers avec les opérateurs de services autant que possible ;
- \* l'accompagnement des usagers dans l'identification des opérateurs de services dont leurs situations peuvent relever ;
- \* la mise en autonomie des usagers pour leur démarches quotidiennes en ligne ;
- \* la sensibilisation aux enjeux du numérique et la favorisation des usages citoyens et critiques : s'informer et apprendre à vérifier les sources, protéger ses données personnelles, maîtrise les réseaux sociaux, suivre la scolarité des enfants, etc...
- \* la création et l'animation d'ateliers numériques individuelles ou collectifs sur des thématiques identifiées et en accord avec la politique départementale d'Inclusion Numérique votée au 10 Mai 2021 ;
- \* la participation à toute autre démarches d'accompagnement aux usages numériques.

La Commune s'engage à :

- Accueillir le ou la conseillère/Ambassadrice du Numérique au sein de ses locaux pour qu'il puisse mettre en place sa mission.
- Mettre à disposition de la conseillère/Ambassadrice du Département, les moyens et équipements nécessaires pour réaliser sa mission.

- Assurer la gratuité de ces activités pour les usagers,
- Communiquer sur le dispositif avec le kit communication du Département réalisé à cet effet.

La convention est conclue pour une durée de 1an, reconduite tacitement sauf opposition expresse d'une des parties au plus tard 2 mois avant sa date anniversaire, et prendra fin au plus tard le 22 juin 2026.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé, **AUTORISE** Madame la Maire, à l'unanimité des membres présents et représentés, à signer la convention numérique avec le Département (vague 2).

### **13/ Présentation du Rapport d'activité du SCOT Littoral Sud 2022**

Par délibération n°05-02 du 26 août 2002, la compétence élaboration, suivi et mise en œuvre du SCOT, et Schéma de secteur, a été transféré au Syndicat Mixte du SCOT Littoral Sud depuis lors chargé de l'élaboration, l'évolution, la mise en place et le suivi du Schéma de Cohérence Territoriale applicable au territoire communautaire.

Aux termes de l'article L.5211-39 du CGCT, avant le 30 septembre de chaque année, ....  
Aussi suite à la réception du rapport d'activités 2022, il convient de soumettre ce dernier au Conseil Municipal qui est invité à en débattre.

Sur proposition de Madame la Maire, et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités du Syndicat Mixte SCOT Littoral Sud pour l'exercice 2022 tel qu'annexé.

### **14/ Présentation des Rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif et non collectif et de la collecte, de l'évacuation ou du traitement des ordures ménagères exercice 2022**

Madame la Maire **EXPOSE** que conformément aux articles L. 2224.5 et suivants et les articles D. 2224.1 et suivants du CGCT, il appartient au Président de l'EPCI d'établir les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif, et de la collecte des ordures ménagères.

A ce titre sont concernés :

- Service de l'eau potable
- Service de l'assainissement
- Service de l'assainissement non collectif
- Service de la collecte, de l'évacuation ou du traitement des ordures ménagères.

Ces rapports étaient joints à la convocation du présent Conseil Municipal.

Au vu de ce qui précède, le Conseil Municipal est invité à prendre acte des rapports délivrés par la Communauté des Communes ACVI pour l'exercice 2022 tels qu'annexés.

Sur proposition de la Maire et après en avoir préalablement délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

**PREND ACTE** de la présentation des rapports de la CC ACVI pour l'exercice 2022 tels qu'annexés.

**ADOpte** les rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif et de la collecte, de l'évacuation ou du traitement des ordures ménagères sus cités.

La séance s'est achevée à 20h35.